

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2016-1056
Dossier accréditation : AQ-1004-0588
Québec, le 22 février 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : **Maryse Morin**

Gouvernement du Québec
Direction des relations professionnelles
Conseil du trésor
Partie demanderesse

c.

Association professionnelles des ingénieurs du gouvernement du Québec
Partie défenderesse

DÉCISION

[1] L'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec, ci-après l'**Association**, est accréditée depuis le 22 septembre 1988 en vertu de l'article 66 de la *Loi sur la fonction publique*¹ (la **LFP**) pour représenter :

¹ RLRQ c. F-3.1.1.

« Les ingénieurs membres de "l'Ordre des ingénieurs du Québec" ou admis à l'étude de cette profession (I.Q. chapitre 9) qui sont des salariés du Gouvernement du Québec au sens du Code du travail. »

[2] Les membres de l'Association occupent leurs fonctions auprès des ministères et organismes du Gouvernement du Québec, ci-après le **Gouvernement**.

LE CONTEXTE

[3] L'accréditation de l'Association découle des articles 64 et 66 de la LFP qui énonce :

64. Le Syndicat de la fonction publique du Québec inc. est reconnu comme représentant de tous les fonctionnaires qui sont des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), **sauf**:

1° les salariés enseignants;

2° les salariés membres de l'ordre professionnel des avocats, des notaires, des médecins, des dentistes, des pharmaciens, des optométristes, des médecins vétérinaires, des agronomes, des architectes, **des ingénieurs**, des arpenteurs-géomètres, des ingénieurs forestiers, des chimistes ou des comptables professionnels agréés, ainsi que les personnes admises à l'étude de ces professions;

3° les salariés diplômés d'université, économistes, géographes, géologues, biologistes, urbanistes, comptables, vérificateurs, psychologues, travailleurs sociaux, conseillers d'orientation et autres professionnels;

4° les salariés agents de la paix faisant partie d'un des groupes suivants:

a) les agents de protection de la faune;

b) les agents de pêcheries;

c) les constables à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec;

d) les gardiens-constables;

e) les inspecteurs des transports;

f) les instructeurs, surveillants et préposés aux soins infirmiers en établissement de détention;

g) tout autre groupe de préposés à des fonctions d'agents de la paix.

[...]

66. Le gouvernement peut accorder l'accréditation à toute association de salariés pour représenter chacun des groupes visés dans les paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 64 et **les membres de chacune des professions visées dans le paragraphe 2° du même article avec les personnes admises à l'étude de cette profession.**

Cette accréditation n'est accordée que sur la recommandation d'un comité conjoint constitué à cette fin par le gouvernement et formé pour moitié de représentants du groupe intéressé.

Cette accréditation a le même effet qu'une accréditation accordée par le Tribunal administratif du travail.

Le Tribunal administratif du travail décide de tout litige sur l'exclusion ou l'inclusion effective d'un fonctionnaire dans chacun de ces groupes et il a le pouvoir de révoquer l'accréditation et d'en accorder une nouvelle aux conditions prévues par le Code du travail.

(caractères gras ajoutés)

- [4] Les parties sont régies par une convention collective échue le 31 mars 2015.
- [5] Elles négocient le renouvellement des conventions collectives 2010-2015.
- [6] L'Association a acquis le droit de grève conformément au *Code du travail*² (le **Code**).
- [7] L'exercice du droit de grève de l'Association est encadré par l'article 111.11 du Code et par l'article 69 de la LFP qui édictent :

111.11. Une partie ne peut déclarer une grève ou un lock-out à moins qu'il ne se soit écoulé au moins 20 jours depuis la date où le ministre a reçu l'avis prévu à l'article 50 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et qu'un **avis préalable d'au moins sept jours juridiques francs** n'ait été donné par écrit au ministre et à l'autre partie ainsi qu'au Tribunal dans le cas d'un établissement ou d'un groupe de salariés visé par le deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), **indiquant le moment où elle entend recourir à la grève** ou au lock-out.

Dans les cas où les parties ont conclu une entente sur l'ensemble des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaires, le délai de 20 jours à l'issue duquel une grève ou un lock-out peut être déclaré court à compter de la date de cette entente.

L'avis de sept jours de grève ou de lock-out ne peut être renouvelé qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment où elle entendait recourir à la grève ou au lock-out.

À moins d'entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels.

[...]

² RLRQ c. C-27.

69. La grève est interdite à tout groupe de salariés visé dans le paragraphe 4° de l'article 64 ainsi qu'à tout groupe de salariés de la direction générale responsable de la sécurité civile au sein du ministère de la Sécurité publique.

La grève est aussi interdite à tout autre groupe, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou, à défaut d'entente, par une décision du Tribunal administratif du travail.

Le Conseil du trésor transmet sans délai au Tribunal administratif du travail une copie de toute entente intervenue en vertu du deuxième alinéa.

En cas d'infraction au premier ou au deuxième alinéa, il est fait application des dispositions pénales prévues à l'article 142 du Code du travail (chapitre C-27).

(caractères gras ajoutés)

[8] Le 9 février 2016, les parties se sont entendues sur la détermination des services essentiels et la façon de les maintenir au sens de l'article 69 de la LFP. Cette entente est annexée à la présente décision. Par ailleurs, l'article 2 de cette entente stipule que diverses « ententes locales » ont été signées au niveau ministériel.

[9] Ces ententes n'ont pas été déposées à l'audience, mais il est admis que rien n'est stipulé dans l'entente-cadre ni dans les ententes locales concernant les activités relatives aux comités de sélection.

[10] Le 11 février 2016, l'Association transmet sur le formulaire du ministère un avis de grève à l'employeur, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et au Tribunal. Cet avis stipule que conformément à l'article 111.11 du Code, l'Association entend exercer son droit de grève, à compter de 00 h 01, le 23 février 2016, et ce, pour une durée indéterminée.

[11] Le même jour, en plus de l'avis de grève ci-haut mentionné, l'Association adresse une lettre au Président du Conseil du trésor qui précise ce qui suit :

Prenez acte que l'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec entend se prévaloir de son droit de grève, acquis conformément au Code du travail. Nous vous avisons qu'à compter du 23 février 2016, les ingénieurs représentés par l'Association exerceront leur droit de grève **en cessant d'agir comme membres de Comités de sélection constitués en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et de ses règlements.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(caractères gras ajoutés)

[12] Le 17 février, le Gouvernement transmet au Tribunal une demande d'ordonnance visant à faire déclarer cette grève illégale.

[13] Le 18 février 2016, les parties sont convoquées à une audience devant le Tribunal pour le 22 février 2016.

LES FAITS

[14] L'Association regroupe environ 1 400 membres répartis dans une vingtaine de ministères et organismes publics.

[15] À la suite d'un vote majoritaire de ses membres, au cours duquel plus de 75 % de ceux-ci se sont prononcés, un mandat de grève est voté voulant que les ingénieurs cessent d'agir comme membres de comités de sélection en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*³.

[16] Ces comités visent entre autres à assurer l'intégrité et la transparence du processus d'octroi des contrats publics. Monsieur Jacques Thériault, cadre au ministère des Transports et responsable de ces comités témoigne devant le Tribunal pour illustrer le fonctionnement des comités dans ce ministère.

[17] Un comité a pour mandat d'analyser la qualité des soumissions déposées en réponse à un appel d'offres.

[18] Selon la valeur du contrat, outre le secrétaire du comité, celui-ci se compose de trois à cinq personnes qui sont sélectionnées de façon aléatoire, mais à tour de rôle à partir d'une liste de personnes déclarées aptes à faire partie de ces comités, tout en tenant compte de l'expertise pertinente requise.

[19] Selon les besoins du comité, d'autres professionnels que des ingénieurs peuvent être appelés à participer à y participer. Au ministère des Transports, environ 80 % des comités nécessitent la présence d'au moins un ingénieur.

[20] Dans ce ministère, trois comités peuvent se tenir de façon simultanée. Dans ce contexte, jusqu'à quinze ingénieurs pourraient être appelés sur ces comités.

[21] Deux cent cinquante-sept ingénieurs sur les 885 du ministère des Transports sont habilités à siéger sur ces comités. La liste de ceux-ci est confidentielle.

³ RLRQ, c. C-65.1.

[22] Environ cinq semaines avant la réunion du comité, les personnes désignées pour agir reçoivent préalablement la documentation pertinente pour en faire l'analyse. La réunion du comité peut durer entre une demi-journée et aller jusqu'à deux jours.

[23] Actuellement, au ministère des Transports, cinq comités sont fixés. Le prochain doit se tenir le 24 février et quatre autres vers la mi-mars. D'ici mai 2016, une cinquantaine de comités seront convoqués au ministère des Transports. En moyenne annuellement environ 150 comités de sélection se penchent sur divers contrats dans ce ministère.

[24] Le printemps et l'automne sont les périodes les plus actives pour ces comités en raison des travaux routiers. Ces contrats représentent un impact économique important pour tout le Québec. En 2014-2015, environ trois milliards de dollars ont été dépensés.

[25] Certains aspects de la sécurité du public peuvent également être affectés. Certaines infrastructures nécessitant des travaux importants, comme c'est le cas pour l'échangeur Turcot.

[26] En cas d'urgence, il est possible de déroger à cette procédure.

[27] Les cadres du ministère peuvent difficilement agir sur ces comités considérant l'expertise spécifique requise et puisqu'aucun lien hiérarchique ne doit exister avec un membre du comité.

[28] Le président de l'Association, monsieur Michel Gagnon, n'est pas en mesure de préciser les moments où le nombre de comités visés par l'avis de grève.

[29] Pour monsieur Gagnon, ces avis informent les divers ministères et organismes que les ingénieurs ne participeront pas aux comités. Il appartiendra au gestionnaire de décider s'il affecte ce salarié à d'autres tâches ou non. S'il n'y a pas de travail, une coupure de salaire pourrait en résulter. Il témoigne que les ingénieurs se présenteront au travail et feront leurs tâches, mais qu'ils ne participeront pas aux comités. Il n'y a pas eu de mot d'ordre de l'Association outre de ne pas participer aux Comités.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

LE GOUVERNEMENT

[30] Pour le Gouvernement l'avis de grève serait illégal étant donné qu'un syndicat ne peut déclarer une grève qu'à l'égard de la totalité des salariés de l'unité de négociation.

[31] Cet avis de grève vise certains salariés membres de l'Association qui cesseront d'effectuer certaines de leurs fonctions, à savoir agir comme membres de comités de

sélection constitués en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et de ses règlements.

[32] L'avis de grève ne vise que les salariés pouvant être appelés à siéger sur de tels comités; or ce ne sont pas tous les salariés membres de l'unité qui sont habilités à siéger sur ces comités et lorsqu'ils y siègent, ils n'y sont jamais tous en même temps.

[33] Cette grève serait également illégale par le fait qu'elle ne vise qu'un des éléments constitutifs de la prestation de travail des salariés; or une grève doit obligatoirement entraîner un arrêt complet de la prestation de travail pour une période donnée. De plus, l'avis de grève du 11 février 2016 comporte dans sa rédaction des irrégularités devant entraîner sa nullité.

[34] En effet, étant donné que l'on connaît à court terme les dates auxquelles siègeront les comités, cet avis ne permet pas de connaître à l'avance à quels moments le droit de grève sera exercé.

[35] De plus, étant donné la confidentialité inhérente au processus de nomination des membres du comité, l'avis ne permet pas de connaître à l'avance quels salariés seront en grève.

[36] Finalement, étant donné que les comités siègeront à différentes dates et pour des périodes limitées, cet avis vise donc plusieurs périodes de grève non continues.

[37] La présence des salariés visés par l'avis de grève à ces comités de sélection est requise aux fins du respect des règles d'attribution des contrats des organismes publics.

[38] Le fait de cesser de siéger sur lesdits comités risque donc vraisemblablement de porter préjudice à un service auquel la population a droit.

[39] De plus, le Tribunal peut intervenir en invoquant ses pouvoirs généraux prévus au Code.

L'ASSOCIATION

[40] L'avis de grève vise tous les ingénieurs de la vingtaine de ministères et organismes.

[41] L'avis de grève ne souffre d'aucune ambiguïté. Tous les comités sont visés par cet avis. Il n'est pas important de connaître spécifiquement les dates de réunions des comités. Cette forme de grève est assimilable à une grève d'heures supplémentaires qui est reconnue et que les tribunaux ont avalisée.

[42] Il ne s'agit pas d'un ralentissement de travail contraire à l'article 108 du Code puisque c'est un arrêt complet de travail ciblant tous les comités. Ce n'est pas un geste individuel, mais c'est un geste collectif qui rencontre la définition d'une grève.

[43] Il y a eu entente sur le maintien des services essentiels comme le montre l'entente-cadre. Ainsi, si un besoin urgent nécessitant qu'un comité soit réuni, l'entente y pourvoit. De plus, si la santé ou la sécurité du public le nécessite, l'article 11 de l'entente-cadre permet d'y remédier.

[44] Cette grève ne contrevient pas à l'article 109.1 du Code pas plus que la grève d'heures supplémentaires.

[45] Cette grève modulée que propose l'Association limite les inconvénients pour le public.

[46] Les moments de la grève sont clairs et déterminés et rencontrent les prescriptions du Code.

[47] Dans les secteurs public et parapublic, les pouvoirs du Tribunal d'intervenir ne découlent pas des pouvoirs généraux prévus à 111.33 du Code.

L'OBJET DE LA CONTESTATION

[48] L'avis de grève du 11 février est-il conforme aux prescriptions du Code?

[49] Quel est l'impact de la lettre de l'Association du 11 février précisant que la grève annoncée ne visera que la présence de ses membres aux comités institués selon la *Loi sur les contrats des organismes publics*?

[50] En l'espèce, est-ce que le refus de l'Association de participer à ces comités contrevient aux dispositions de l'entente signée par les parties selon l'article 69 de la LFP?

LES MOTIFS

[51] Le Tribunal détient le pouvoir d'intervenir dans les secteurs public et parapublic en vertu des articles 111.15.1 à 111.19 du Code qui énoncent :

111.15.1. À défaut d'une entente visée à l'article 69 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), une partie peut demander au Tribunal de désigner une personne pour les aider à conclure une telle entente ou de déterminer

lui-même les services essentiels à maintenir en cas de grève ainsi que la façon de les maintenir. La partie demanderesse doit en aviser sans délai l'autre partie.

Après l'envoi d'une telle demande, les parties doivent transmettre sans délai au Tribunal toute information pertinente aux services essentiels à maintenir et assister, le cas échéant, à toute séance à laquelle le Tribunal les convoque.

111.15.2. Sur réception d'une demande en vertu de l'article 111.15.1, le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, désigner une personne pour les aider à conclure une entente.

Le Tribunal peut aussi, en tout temps après réception d'une telle demande, déterminer les services essentiels à maintenir en cas de grève ainsi que la façon de les maintenir. Il peut aussi en tout temps, à la demande de l'une des parties, modifier la décision qu'il a ainsi prise.

111.15.3. Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente visée à l'article 69 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou d'une décision prise par le Tribunal en vertu de l'article 111.15.2 du présent Code.

SECTION IV

POUVOIRS DE REDRESSEMENT

111.16. Dans les services publics et **les secteurs public et parapublic, le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus.**

Le Tribunal peut également tenter d'amener les parties à s'entendre ou charger une personne qu'il désigne de tenter de les amener à s'entendre et de faire rapport sur l'état de la situation.

111.17. S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, le Tribunal peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

Le Tribunal peut:

1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'elle détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

2° exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités

d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice; un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution;

4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

5° ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;

6° ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance du Tribunal.

111.18. Le Tribunal peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion d'un conflit, il estime qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

111.19. Le Tribunal peut, plutôt que de rendre une ordonnance, prendre acte de l'engagement d'une personne d'assurer au public le ou les services auxquels il a droit, de respecter la loi, la convention collective, une entente ou une liste sur les services essentiels.

Le non-respect de cet engagement est réputé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal.

[52] Les pouvoirs généraux du Tribunal sont précisés à l'article 111.33 du Code qui énonce :

POUVOIRS GÉNÉRAUX DU TRIBUNAL

111.33. Outre les pouvoirs que lui attribuent le présent code et la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal peut aussi aux fins du présent code:

1° ordonner à une personne, à un groupe de personnes, à une association ou à un groupe d'associations de cesser de faire, de ne pas faire ou d'accomplir un acte pour se conformer au présent code;

2° exiger de toute personne de réparer un acte ou une omission fait en contravention d'une disposition du présent code;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'il juge le plus approprié;

4° ordonner de ne pas autoriser ou participer ou de cesser d'autoriser ou de participer à une grève, à un ralentissement d'activités au sens de l'article 108 ou à un lock-out qui contrevient ou contreviendrait au présent code ou de prendre des mesures qu'il juge appropriées pour amener les personnes que représente une association à ne pas y participer ou à cesser d'y participer;

5° ordonner, le cas échéant, que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la convention collective.

Ces pouvoirs ne s'appliquent cependant pas au regard d'une grève, d'un ralentissement d'activités, d'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités ou encore d'un lock-out, réels ou appréhendés, dans un service public ou dans les secteurs public et parapublic au sens du chapitre V.1.

[53] En conséquence, il nous faut constater que le législateur dans le dernier alinéa de l'article 111.33 limite les pouvoirs d'intervention du Tribunal. Il faut donc s'en remettre aux dispositions visant les secteurs public et parapublic.

[54] Le régime des relations du travail dans ce secteur est assujéti à ses propres règles qui diffèrent du régime général du Code.

[55] Ainsi, l'article 69 de la LFP établit que **la grève est interdite** à moins du maintien des services essentiels. Il s'agit certainement d'une limitation importante au régime général des relations du travail.

[56] Dans les secteurs public et parapublic dès qu'une entente concernant le maintien des services essentiels est convenue entre les parties selon l'article 69 de la LFP, les pouvoirs du Tribunal visent à s'assurer que l'entente est respectée (111.16 du Code) ou assurer au public un service auquel il a droit (111.17 du Code).

[57] Le rôle du Tribunal en matière de services essentiels dans les secteurs public et parapublic est différent de celui qu'il exerce dans la section des affaires sociales du secteur public, comme les établissements de santé ou dans les services publics, comme Hydro-Québec.

[58] Ainsi, lorsqu'il y a entente entre les parties, comme c'est le cas en l'espèce, le Tribunal n'a aucun droit de regard pour examiner la suffisance des services essentiels. De même, le législateur ne précise aucun critère pour encadrer la détermination des services à maintenir à défaut d'entente⁴.

[59] Le Gouvernement oppose que l'avis de grève est illégal. Or, il nous faut distinguer l'avis de grève du 11 février produit sur le formulaire du ministère et la lettre du 11 février.

⁴ *Conseil du Trésor c. Association des juristes de l'État*, DTE 2004T-516 (C.S.E.).

L'AVIS DE GRÈVE

[60] L'avis de grève du 11 février sur le formulaire rencontre les prescriptions du Code. Il précise le moment et la durée de la grève que l'Association entend entreprendre soit une grève à durée indéterminée, débutant le 23 février à 00 h 01.

[61] Là où le bât blesse, c'est en l'associant avec la lettre du 11 février. Qu'en est-il de la juxtaposition de cet avis de grève avec la lettre de l'Association du 11 février annonçant que les membres refuseront de participer aux comités d'attribution des contrats?

[62] Pour le Tribunal, cette lettre n'est pas un avis de grève conforme. Il est plutôt assimilable à une liste de services essentiels. L'Association y annonce que les membres feront toutes leurs fonctions usuelles, sauf la participation aux comités. Or, dans les secteurs public et parapublic, c'est l'entente convenue entre les parties qui détermine les services qui seront fournis pendant la grève.

[63] La défunte Commission des relations du travail, remplacée par le présent Tribunal précisait dans *Hydro-Québec (1)*⁵, les nécessaires distinctions requises entre l'avis de grève et la liste des services essentiels. Ces mêmes nuances s'appliquent à l'égard d'une entente de services essentiels :

LES DISTINCTIONS REQUISES ENTRE L'AVIS DE GRÈVE ET LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

[42] La Commission comprend que le syndicat a eu le souci de maintenir certains services essentiels lors de la formulation de son avis de grève. Cependant, il a structuré cet avis et la liste des services essentiels comme s'il s'agissait de deux vases communicants dont le contenu peut aisément circuler de l'un à l'autre. Or, ces deux éléments sont étanches et il s'agit de deux étapes bien distinctes à franchir dans le but de pouvoir déclarer une grève dans un service public.

[43] Dans un premier temps, l'avis de grève doit répondre aux exigences du Code et indiquer le moment précis où le syndicat entend recourir à la grève.

[44] C'est uniquement dans le cadre de l'élaboration d'une liste de services essentiels que le syndicat pourra ensuite satisfaire à son obligation d'assurer la santé et la sécurité de la population québécoise durant la grève.

[45] La liste des services essentiels contient une énumération positive des activités qui doivent être maintenues dans cette perspective. Ce n'est pas par une énumération négative dans l'avis de grève des tâches que les salariés refusent d'effectuer qu'un syndicat peut satisfaire aux obligations qui lui incombent à cet égard.

⁵ *Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SFCP-FTQ c. Hydro-Québec*, 2014 QCCRT 0458.

[64] En l'espèce, l'entente du 9 février et les ententes locales qui s'y rattachent répondent à cette énumération positive des activités qui doivent être maintenues pendant l'arrêt de travail découlant de l'exercice du droit de grève. Or, rien n'est stipulé concernant les modalités entourant les comités comme les parties l'ont admis.

[65] Dans *Hydro-Québec (2)*⁶, qui faisait suite à la décision de la Commission précitée à la note 5, la Commission décidait que les avis de grève modulés étaient recevables aux motifs suivants :

[36] En l'instance, l'avis de grève a été valablement donné et l'employeur a, entre les mains, **la teneur quotidienne du calendrier des services essentiels à travers toute la province, et ce, pour toute la durée de la grève**. Il ne peut affirmer qu'il sera pris par surprise puisqu'il pourra ajuster sa gestion en conséquence.

(caractères gras ajoutés)

[66] La lettre du 11 février sème la confusion par rapport à l'avis de grève. Il le module et le restreint. Cette lettre est par son essence incompatible avec l'entente du 9 février et elle la dénature.

[67] Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, le respect des services essentiels suppose qu'une certaine prestation de travail pourra s'accomplir même pendant la durée de l'arrêt de travail consécutif à une grève. Ainsi, les ententes concernant des services modulés, selon un maximum et un minimum d'effectifs, sont inhérentes au maintien des services essentiels et ont été avalisées par les tribunaux. Le concept de grève avec services variables, que l'on pourrait qualifier de grève partielle a été reconnu⁷. C'est également le cas pour les grèves d'heures supplémentaires.

[68] Avec respect, le Tribunal considère que le présent litige diffère de celui à la base des décisions de la Cour d'appel et de la Cour supérieure dans l'affaire *Syndicat de la fonction publique du Québec inc.*⁸ puisque la Cour supérieure ne semble pas avoir tenu compte des dispositions particulières qui encadrent l'exercice du droit de grève dans les secteurs public et parapublic.

[69] Si l'Association voulait prévoir une prestation de services modulés, ce que permettent les dispositions concernant le maintien des services essentiels, c'est dans le

⁶ *Hydro-Québec c. Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SFCP-FTQ*, 2014 QCCRT 0476.

⁷ *Hydro-Québec c. Syndicat canadien de la Fonction publique section locale 1500*, (1992) R.D.J. 171 (C.A.).

⁸ *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Procureur général du Québec*, 2012 QCCA 2109 et 2010 QCCS 1702.

cadre de l'entente concernant ces services qu'elle devait le faire et non au moyen de la lettre du 11 février.

[70] La preuve a démontré qu'il y a un conflit entre les parties puisqu'ils sont en négociation pour le renouvellement de la convention collective. Il y a également une action concertée devant commencer le 23 février. Cette action est-elle vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit?

[71] En l'espèce, le refus de participer aux comités est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit. La décision menant à l'octroi des contrats est le fruit de ce comité. Celui-ci doit se prononcer afin de permettre l'attribution des contrats suivant un appel d'offres.

[72] La grève annoncée visant à cesser de participer aux comités, alors qu'il n'y a rien de prévu à l'entente entre les parties est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit et doit être déclarée illégale.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE illégale la grève prévue le 23 février 2016 à 00 h 01 consistant à ne pas siéger sur les comités d'octroi des contrats;

ORDONNE à l'**Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec et à ses représentants** de prendre les mesures nécessaires pour que ses membres n'exercent pas la grève prévue le 23 février 2016 à 00 h 01 consistant à ne pas siéger sur les comités d'octroi des contrats;

ORDONNE à l'**Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec**, de faire connaître immédiatement à ses dirigeants et gestionnaires la teneur de la présente décision et de son dépôt, en vertu de l'article 111.20 du *Code du travail*, au bureau du greffier de la Cour supérieure;

ORDONNE à l'**Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec**, de remettre immédiatement copie de la présente décision à chaque dirigeant de l'association et à chaque délégué.

AUTORISE le **Gouvernement du Québec Direction des relations professionnelles Conseil du trésor** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Québec conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;

DÉCLARE que les présentes ordonnances entrent en vigueur immédiatement;

RÉSERVE sa compétence pour rendre toute autre ordonnance jugée nécessaire.

Maryse Morin

M^e Karl Lefebvre
M^e Micheline Tanguay
ROBITAILLE, TANGUAY (JUSTICE QUÉBEC)
Pour la partie demanderesse

M^e Marc Hurtubise
POUDRIER BRADET
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 22 février 2016

ANNEXE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, en sa qualité
d'employeur des ingénieurs qui font partie de la
fonction publique du Québec;

Ci-après appelé « EMPLOYEUR »

ET

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES
INGÉNIEURS DU GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC;

Ci-après appelée « L'ASSOCIATION »

ATTENDU QUE les parties négocient le renouvellement des conventions collectives 2010-2015;

ATTENDU QUE la grève est interdite aux salariés représentés par l'Association, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir soient déterminés par entente préalable entre les parties;

ATTENDU QUE le lock-out est interdit sauf dans le cas où l'association de salariés a acquis le droit de grève;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur la détermination des services essentiels et la façon de les maintenir au sens de l'article 69 de la Loi sur la fonction publique;

ATTENDU QUE la responsabilité de l'Association est d'assurer les services essentiels requis par ladite entente;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Dans l'éventualité d'une grève ou d'un lock-out, les parties reconnaissent les services et le nombre d'emplois décrits à chacune des ententes locales signées au niveau ministériel.
2. En cas de grève ou de lock-out, les parties conviennent qu'il est de la responsabilité de l'Association d'utiliser les ententes locales signées au niveau ministériel aux fins d'identifier et de fournir les salariés possédant les compétences et l'expertise nécessaires qui dispenseront ou pourraient dispenser les services jugés essentiels sur une base permanente ou sur appel.

Les parties conviennent que les noms des salariés apparaissant sur ces listes pourront être modifiés pour tenir compte des absences ou des changements organisationnels.
3. Les parties conviennent qu'il est de la responsabilité de l'Association de contacter et d'assigner promptement les salariés « sur appel » qui fourniront les services essentiels, lorsque requis.
4. Malgré l'article précédent, les salariés disponibles 24h par jour, 7 jours sur 7, dans le cadre habituel de leur fonction, continuent d'être rappelés selon le processus de rappel au travail existant avant le déclenchement de la grève, dans la mesure où ce processus ne relevait pas du contrôle de l'employeur.

Les salariés visés par le paragraphe précédent recevront l'allocation de disponibilité selon les modalités prévues à l'article 7-3.01 de la convention collective.


À la suite d'un rappel au travail, ces salariés devront confirmer à l'Association et à son gestionnaire la nature des services essentiels rendus et la durée du rappel au travail.


5. L'Association s'engage à désigner et à fournir les coordonnées de ses représentants qui devront être contactées par l'Employeur pour que les besoins de services essentiels soient comblés promptement.

8. et
Lorsqu'un ministère ou un organisme requiert le maintien d'un service essentiel «sur appel», il en avise l'Association par courriel, et ce par l'intermédiaire de la ou des représentants de l'employeur, à l'adresse ser_ess_apigq@outlook.com. Cet avis devra comprendre le nom du ministère, le numéro du centre de responsabilité (CR) du ministère ou de l'organisme où un service essentiel est requis, l'adresse du lieu de travail, la compétence requise et la description du service conformément à l'entente locale signée au niveau ministériel et, le cas échéant, l'instruction de communiquer avec son supérieur immédiat.

6. L'Employeur s'engage à désigner et à fournir les coordonnées de ses représentants qui communiqueront avec les représentants syndicaux, pour requérir, au besoin, le maintien des services essentiels.
7. L'employeur et l'Association collaborent pour colliger les coordonnées des salariés dont les services pourront être requis sur appel.
8. Afin de permettre l'identification des salariés affectés aux services essentiels de façon permanente ou sur appel à l'entrée de leur lieu de travail, des cartes d'identité seront remises par l'Association aux salariés qu'il aura identifiés conformément à l'article 2 de la présente entente.
9. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente entente, les parties reconnaissent comme essentiels sur appel tous les emplois dont les salariés sont identifiés au plan national et ministériel de la sécurité civile dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci lors d'une situation urgente. Le cas échéant, le ministère ou l'organisme concerné par une telle situation en avise l'Association par courriel à l'adresse électronique fournie par cette dernière.
10. Advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente, menaçant la vie, la santé et la sécurité de la population, l'Association désigne à la demande de l'Employeur, les salariés requis pour assurer les services nécessaires afin de faire face à la situation.
11. Advenant que de nouveaux services essentiels soient identifiés par une partie après la signature de la présente entente, ceux-ci seront réputés faire partie intégrante de la présente entente dans la mesure où l'autre partie y consent. Cette nouvelle entente sera alors transmise à la Commission des relations de travail (CRT). À défaut d'entente, une des deux parties pourra demander l'intervention de la CRT.
12. Les conditions de travail des salariés visés par les dispositions de la présente entente sont celles prévues à la convention collective 2010-2015. Cependant, ces salariés ne peuvent jouir, pendant toute période de grève ou de lock-out, de jours de congé de quelque nature que ce soit.
13. Les parties conviennent que la présente entente ne peut être interprétée comme étant une renonciation de l'Association ou une reconnaissance de l'employeur au droit à l'allocation de disponibilité pour les ingénieurs sur appel devant rendre les services jugés essentiels.
14. Les parties conviennent que la présente entente n'est valide que pour la présente phase des négociations.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 9 jour du mois de février 2016.


Association professionnelle des ingénieurs du
gouvernement du Québec


Gouvernement du Québec